

N° 291

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à exclure, de la base d'imposition de la taxe professionnelle, les immobilisations réalisées par les collectivités locales et par leurs groupements pour la collecte et le traitement des ordures ménagères,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les collectivités locales et leurs groupements peuvent conclure, avec un exploitant, un contrat de concession ou d'affermage pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Ces activités sont assujetties à la taxe professionnelle. Il s'ensuit parfois, aux termes des dispositions conventionnelles, un remboursement de l'impôt, par la collectivité locale, à son cocontractant.

Une telle situation n'est pas équitable.

En effet, la collecte et le traitement des ordures ménagères constitue, au même titre, par exemple, que la distribution d'eau, un service public organisé dans l'intérêt de tous les habitants.

Or, les canalisations extérieures aux établissements sont exonérées de la taxe professionnelle, en application de l'article 1469-2 du code général des impôts.

Cette inégalité de traitement n'est pas justifiée.

La présente proposition de loi tend donc à exclure, de la base d'imposition de la taxe professionnelle, les immobilisations réalisées par les collectivités locales et leurs groupements, pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Tel est l'objet de la proposition de loi que je vous demande de vouloir bien adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 1469 du code général des impôts est complété, *in fine*, par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les immobilisations réalisées par les collectivités locales et par leurs groupements pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sont exonérées. »

Art. 2.

Les pertes de recettes éventuellement entraînées par l'application de l'article premier sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits attachés aux groupes de produits définis à l'article 575 A du code général des impôts.